

SOMMAIRE

I ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 2

-  Arrêt n° 4.924 du 14 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers (ASILE – PREUVE)
-  Jugement du Tribunal de première instance de Liège du 9 novembre 2007 (RG 07/2661/B) (NATIONALITE – ACTE DE NOTORIETE)
-  Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 20 novembre 2007 (RG n° 11 144/07) (AIDE SOCIALE – AUTEUR D'ENFANT BELGE)

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 3

-  28 NOVEMBRE 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 14/12/2007)

III DIVERS p. 4

1. Affiliation à la mutuelle en tant que titulaire pour certains MENAs à partir du 1er janvier 2008 (Note de Charlotte Van Zeebroeck-SDJ Bruxelles)
2. Document explicatif de l'OE sur le traitement des procédures en cours selon l'article 9 vis-à-vis des nouvelles demandes 9 ter, le délai moyen de traitement de l'article 9 ter et les médecins fonctionnaires au sein du service de l'OE (cliquer ici pour visionner le document)
3. UNHCR infos
 - Asylum in the European Union. A Study of the Implementation of the Qualification Directive - November 2007
 - UNHCR's Return Advisory and Position on International Protection Needs of Iraqis outside Iraq of 18 December 2006 (corrigendum April 2007).
4. Infos ADDE
 - Nouveau site internet
 - Liste des publications et analyses présentes sur le site
5. Brochure « soins de santé et statuts de séjour » réalisées par les associations Medimigrant, Ondersteuningspunt Medische Zorg, Oriëntatiepunt Gezondheidszorg Oost-Vlaanderen et VMC.

IV. AGENDA ET JOBS INFOS p. 9

 Arrêt n° 4.924 du 14 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers ([cliquez ici pour accéder au document sur notre site](#))

DA IVOIRIEN (ETHNIE DIOULA) – DÉCISION DE REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ CGRA – PAS DE PRODUCTION DE DOCUMENT D'IDENTITÉ – CONTRADICTIONS – PAS DE TRACES DES FAITS INVOQUÉS PAR LE DA DANS LES DOCUMENTS CEDOCA – RECOURS EN ANNULATION CCE – ART. 48/4 ET 62 L. 15/12/80 – ART. 2 ET 3 L. 29/07/91 MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS – APPRÉCIATION SOUPLE DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT “LA CHARGE DE LA PREUVE INCOMBE AU REQUÉRANT” – GUIDE DE PROCÉDURE HCR – ART. 4.5 DIRECTIVE 2004/83/CE DU CONSEIL DU 29/04/2004 - DOCUMENT CEDOCA NON SUFFISANT POUR REMISE EN DOUTE DES DÉCLARATIONS DU DA – RÉCIT CRÉDIBLE ET COHÉRENT – CRAINTES DE PERSÉCUTION FONDÉES SUR LA RACE - OPINION POLITIQUE IMPUTÉES – ART. 1ER, SECTION A, § 2 CONV. GEN. – RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ.

Quant à l'absence de production par la partie requérante de documents d'identité, il y a lieu de faire application du principe général de droit selon lequel “la charge de la preuve incombe au demandeur” et d'interpréter cette notion avec souplesse, notamment en vertu des critères rappelés à l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les aptrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin de protection internationale et relativement au contenu de ces statuts. D'autre part, Le Conseil ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse qui tire de l'absence de résultat d'une recherche documentaire de contexte, menée par le service de documentation du Commissariat Général (CEDOCA), l'affirmation péremptoire selon laquelle si l'attaque invoquée par le requérant avait bel et bien eu lieu, des informations auraient été trouvées à ce sujet.

 Jugement du Tribunal de première instance de Liège du 9 novembre 2007 (RG 07/2661/B) ([cliquez ici pour accéder au document sur notre site](#))

NATIONALITÉ - DEMANDE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE PAR LE CONJOINT D'UN BELGE - ART. 16 CNB - PRODUCTION DE L'ACTE DE NOTORIÉTÉ PRODUIT LORS DU MARIAGE - IRRECEVABILITÉ - OPPOSITION DU PROCUREUR DU ROI - ART. 5 CNB - OPPOSITION RECEVABLE ET NON FONDÉE.

L'article 5 du Code de nationalité belge prévoit la possibilité de se faire délivrer un acte de notoriété pour obtenir la nationalité belge, mais n'interdit nullement de se servir de l'acte de notoriété délivré en vue du mariage, acte qui a été obtenu de la même façon et sous les mêmes garanties.

 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 20 novembre 2007 (RG n° 11 144/07) ([cliquez ici pour accéder au document sur notre site](#))

AIDE SOCIALE - AUTEUR D'ENFANT BELGE - DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT - ART. 40, §6 L. 15/12/80 - OCTROI AS ÉQUIVALENT AU RIS TAUX FAMILLE - ASCENDANT PAS À CHARGE DU DESCENDANT - REFUS D'ÉTABLISSEMENT - RECOURS EN RÉVISION - AVIS POSITIF DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ÉTRANGERS - REJET DE L'OE - OQT - RECOURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION CCE - REJET - RETRAIT ANNEXE 35 - RETRAIT DE L'AS - ART. 57, §2, AL. 1ER L. 8/07/76 CPAS - DIRECTIVE 2004/38/CE DU 29 AVRIL 2004 - ART. 3, 3° L. 26/05/02 DROIT INTÉGRATION SOCIALE - ART. 39/79, §1ER, 5° ET §2; ART. 39/67 L. 15/12/80 - RECOURS EN CASSATION ADMINISTRATIVE CE - ART. 11 AR 30/11/06 - OCTROI AS ÉQUIVALENT AU RIS PENDANT LE DÉLAIS DE RECOURS ET DÉLAIS D'EXAMEN AU CE - OCTROI CARTE SANTÉ.

Le délai d'introduction d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre une décision de refus d'établissement et le délai d'examen de ce recours (pour autant qu'il ait été déclaré admissible) sont suspensifs de la décision d'éloignement en vertu des articles 39/67 et 39/79 §1er, 5° et § 2 L. 15/12/80 et partant, de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 CPAS.

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

28 NOVEMBRE 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB 14/12/2007)

(Extrait du rapport au Roi) Le présent arrêté royal vise à aligner l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'arrêt de la Cour de Justice du 23 mars 2006 (affaire C-408/03), par lequel la Belgique a été condamnée.

Cette condamnation porte sur l'application des directives européennes relatives à la libre circulation des ressortissants U.E. et plus particulièrement sur les deux aspects suivants :

1) La condition que le ressortissant U.E. dispose de ressources suffisantes (art. 53, § 1er, A.R.).

L'A.R. n'a pas fait état du fait que le ressortissant U.E. devait disposer de ressources suffisantes à titre personnel. Dans la pratique, les moyens de subsistance d'une personne avec laquelle le ressortissant U.E. a un lien juridique permettant de pourvoir à son entretien (par ex. conjoint, parent, enfant) ont également été acceptés. Cependant, la Cour de Justice a estimé que la condition requise d'un tel lien juridique constitue une limitation disproportionnée du droit à la libre circulation. Il y a lieu de tenir compte également des ressources acquises par l'intermédiaire du partenaire du ressortissant U.E., même si le couple n'a pas conclu de contrat d'entretien mutuel devant un notaire (voir point 51 de l'arrêt).

2) Délivrance d'un ordre de quitter le territoire au ressortissant U.E. qui ne transmet pas les documents attestant qu'il bénéficie de la libre circulation des personnes dans le délai imparti.

Les actuels articles 45, 51, 53 et 55 de l'A.R. prévoient que l'administration communale délivre automatiquement un ordre de quitter le territoire au ressortissant U.E. qui ne transmet aucun document ou qui ne transmet pas les documents requis dans le délai imparti (en principe 5 mois, sauf pour les étudiants: 3 mois) après la demande de séjour. Selon la Cour de Justice, cet ordre automatique est également disproportionné, étant donné qu'il n'est pas tenu compte des raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires (voir points 69 et 70 de l'arrêt). En revanche, si le ressortissant U.E. a bien transmis tous les documents requis dans le délai imparti mais que ces documents ne constituent pas une preuve suffisante, un ordre de quitter le territoire peut toujours être délivré (voir arrêt Oulane de la Cour de justice du 17 février 2005, C-215/03, vers lequel renvoie le point 66 de l'arrêt du 23 mars 2006).

1. Affiliation à la mutuelle en tant que titulaire pour certains MENAs à partir du 1er janvier 2008 (Note de Charlotte Van Zeebroeck-SDJ Bruxelles)

A partir du 1er janvier 2008, certains MENA, qui remplissent des conditions particulières, pourront s'affilier à la mutuelle de leur choix et bénéficier du remboursement des soins de santé. C'est la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui a été modifiée, rajoutant à la catégorie « titulaire », au point 22 de l'article 32, alinéa 1er, les Mineurs étrangers non accompagnés.

Pour pouvoir bénéficier de la qualité de titulaire bénéficiant du droit aux prestations soins de santé, le mineur doit être reconnu comme « MENA » par le Service des Tutelles. En outre, il doit remplir les conditions suivantes :

- Soit, si l'enfant est en âge d'obligation scolaire: avoir « fréquenté » l'école depuis 3 mois consécutifs.
- Soit, si l'enfant n'est pas encore en âge d'obligation scolaire: avoir été « présenté » (pas suivi) à une institution de soutien préventif aux familles, telle que l'ONE ou Kind en Gezin.
- Soit être exempté de l'obligation scolaire dans le cadre de l'enseignement spécialisé par la Commission consultative de l'enseignement spécialisé en Communauté française, la Commissie van advies voor het Buitengewoon onderwijs en Communauté flamande et par la Sonderschulausschuss en Communauté germanophone. La preuve est apportée au moyen de l'avis de la Commission.

Pour les deux premiers points, il appartiendra au tuteur d'apporter la preuve que le mineur a fréquenté l'école pendant 3 mois ou qu'il a été présenté à l'ONE ou à Kind en Gezin. Les moyens de preuve doivent encore être précisés par l'INAMI dans une circulaire qui est en cours de rédaction.

Enfin, il ne doit pas être bénéficiaire du droit aux soins de santé en vertu d'une autre disposition de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, d'un autre régime belge ou étranger.

Exemple: bénéficie du droit aux soins de santé en sa qualité de « titulaire résident », sur la base de l'article 32, alinéa 1er, 15° de la loi relative à l'assurance soins de santé, et non pas du point 22°. le MENA qui :

- a introduit une demande d'asile avant le 1er juin 2007, déclarée recevable avant le 1er juin 2007, et qui dispose d'une annexe 25 ou 26 et d'une attestation d'immatriculation modèle A (voir la Circulaire O.A. n° 2007/438 du 27 novembre 2007 concernant les modalités de preuve pour l'inscription en qualité de personne inscrite au registre national des personnes physiques en application de l'article 32, al. 1er, 15° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).
- est dans une procédure en tant que victime de la traite des êtres humains et qui dispose d'une Attestation d'immatriculation
- est dans la procédure de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA et qui est en possession d'un CIRE provisoire ou définitif.

Le MENA qui est considéré à charge d'une personne titulaire du droit aux soins de santé bénéficie du droit aux soins de santé en tant que « personne à charge », et non pas en tant que titulaire au sens de l'article 32, al. 1er, 22°.

Ne sont pas considérées comme un autre régime belge (Arrêté royal du 3 août 2007):

- les interventions des CPAS dans les frais de soins de santé;
- l'accompagnement médical organisé dans un centre d'accueil géré par FEDASIL ou un centre des Communautés. Ce qui signifie qu'un MENA qui réside dans un centre d'accueil et qui reçoit là un accompagnement médical, a également droit à cette assurance soins de santé, s'il remplit les autres conditions énumérées ci-dessus.

Si le MENA remplit toutes ces conditions au 1er janvier 2008 (inscrit à l'école au plus tard le 1er octobre 2007) ou avoir été présenté à l'ONE ou Kind en Gezin avant le 1er janvier 2008, il pourra être inscrit à la mutuelle au 1er janvier 2008 et pourra être remboursé des soins de santé, à partir du trimestre suivant. Il est très important que le mineur ou son tuteur garde précieusement toutes les attestations médicales et pharmaceutiques à partir du 1er janvier 2008.

2. Document explicatif de l'OE sur le traitement des procédures en cours selon l'article 9 vis-à-vis des nouvelles demandes 9 ter, le délai moyen de traitement de l'article 9 ter et les médecins fonctionnaires au sein du service de l'OE (cliquer ici pour visionner le document)

Il s'agit d'un document rédigé par Monsieur GOZIN de l'OE en réponse à diverses questions posées lors de la réunion CBAR du 13 novembre 2007.

3. La Représentation Régionale pour le Benelux et les institutions Européennes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés souhaite attirer votre attention sur les documents mentionnés ci-dessous :

- Asylum in the European Union. A Study of the Implementation of the Qualification Directive November 2007

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/teXis/vtx/refworld/rwmain?docid=473050632>

Le 6 novembre 2007, l'UNHCR a publié une étude sur l'exécution de la " directive de la qualification " de l'Union européenne. Adoptée par l'UE en 2004, cette législation établit les critères que les Etats membres de l'UE doivent utiliser afin de décider si un demandeur d'asile a droit à la protection internationale. L'étude examine la manière dont les dispositions principales de cette directive sont mises en application dans cinq Etats membres (France, Allemagne, Grèce, République slovaque et Suède). En guise de conclusion, elle constate que, malgré une meilleure harmonisation des décisions des Etats membres sur certaines questions, de grandes divergences d'opinion subsistent pour d'autres. Il reste encore beaucoup à faire pour que l'UE arrive à une approche commune en matière de demandes d'asile. Par conséquent, cette étude inclut des recommandations s'adressant tant aux Etats membres du Conseil européen et de l'UE qu'à la Commission européenne.

L'étude est disponible via le lien mentionné ci-dessus, ainsi que sur le site internet <http://www.unhcr.org/eu> (avec d'autres commentaires relatifs au droit et à la politique d'asile).

- En août 2007, le HCR a publié le document intitulé " Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-seekers " afin de faciliter

l'évaluation des besoins en termes de protection des demandeurs d'asile en Irak. Ces principes directeurs sont complétés par un autre document intitulé "UNHCR's Return Advisory and Position on International Protection Needs of Iraqis outside Iraq du 18 December 2006 (corrigendum April 2007)".

Les principes directeurs se basaient principalement sur des informations recueillies jusqu'à la mi-février 2007. Pour répondre non seulement à la demande d'informations relatives à la situation en Irak central et du Sud, mais également tenir compte des développements propres à ces régions, le HCR vient de publier un Addendum qui met à jour les principes directeurs sur l'Irak et qui se centre essentiellement sur les développements survenus entre février et novembre 2007 dans la région centrale et dans le Sud de l'Irak.

L'Addendum est également accessible sur le site internet du HCR concernant la situation en Irak : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/teXis/vtx/iraq?page=protection>

4. Info ADDE

➤ Nouveau site Internet

En ce début d'année, nous sommes heureux de vous annoncer la disponibilité de notre nouveau site Internet. Vous y retrouverez, sous une apparence plus conviviale, toutes les informations qui y figuraient avant, décrivant l'intégralité des services proposés par notre association.

De plus, vous y trouverez des pages de vulgarisation pratique sur le droit de séjour ainsi que des exemples de formulaires pour des procédures juridiques courantes. Il s'agit respectivement des menus « Fiches pratiques » (décrites ci-dessous) et « Formulaires de procédures ».

Nous vous souhaitons une toute bonne navigation.

➤ Éducation Permanente

Dans le cadre de ses activités d'éducation permanente, reconnues par la Communauté française, l'ADDE asbl met à disposition sur son site internet une série d'analyses et d'études réalisées dans le courant de l'année 2007.

Le but de la publication de ces analyses et études est de permettre à toute personne confrontée au droit des étrangers l'accès direct à une information de qualité sur la matière et de stimuler une meilleure compréhension des enjeux de cette matière.

Vous trouverez ci-dessous une liste des sujets traités et l'emplacement où les retrouver sur notre site. Vos réactions nous intéressent évidemment au plus haut point. Pour tout commentaire ou question, n'hésitez pas à contacter notre équipe.

1. Publications

Tout au long de cette année, notre travail de terrain et les contacts avec les autres acteurs de terrain du domaine, ont porté en avant certaines problématiques posant particulièrement question. Les analyses suivantes tentent d'apporter éléments de réponses et questions à débattre. Vous les trouverez sur le site, dans le menu « Publications », « autres publications ».

Séjour

Mineur en migration: regroupement familial
Les réformes récentes relatives au statut administratif des étrangers
Le séjour étudiant
Introduction à la réforme du droit des étrangers
Femmes migrantes et vieillissement: le regroupement familial
Évolution des politiques migratoires

Asile

La réforme de la procédure d'asile
Femmes demandeuses d'asile: aspects de procédure

Droit international privé familial / nationalité

Reconnaissance des mariages mixtes dont un des époux est mineur: positions de l'Office des Étrangers
Le mariage
Le divorce
La réforme du code de la nationalité: vers une citoyenneté de séjour
Introduction au droit marocain

Droit européen / droits de l'homme

Aperçu de la libre circulation des citoyens dans l'Union européenne

2. Fiches pratiques

Le droit de séjour a subi une réforme majeure en 2007. Suite à celle-ci, il nous a semblé indispensable de mettre à disposition des acteurs de terrain une information détaillée, pratique et à jour sur la matière. Cette information a été présentée sous forme d'une série de 39 fiches pratiques. Vous les trouverez sur le site sous le menu «Fiches pratiques». En voici une table des matières succincte.

I. Droit commun

1. Accès, séjour et établissement (principes)
2. Accès au territoire
3. Court séjour
4. Établissement
5. Mesures d'éloignement
6. Détention
7. Recours au Conseil du Contentieux des Étrangers
8. Recours au Conseil d'État

II. Procédures de séjour

1. Autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (art.9bis)
2. Autorisation de séjour pour motifs médicaux (art. 9ter)
3. Changement de statut - Travailleur étranger
4. Changement de statut - Demande technique
5. Regroupement familial - général
6. Regroupement familial - avec un ressortissant de l'UE
7. Regroupement familial - avec un ressortissant non UE en séjour limité
8. Regroupement familial - avec un ressortissant non UE en séjour illimité
9. Regroupement familial - Conventions bilatérales
10. Victimes de Traite des êtres humains

III. Catégories spéciales

1. Procédure d'asile
2. Statut de réfugié
3. Protection subsidiaire
4. Protection temporaire
5. Mineur étranger non accompagné
6. Mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité
7. Étudiant
8. Chercheur

IV. Travail

1. Le travailleur étranger
2. Permis de travail A
3. Permis de travail B
4. Permis de travail C
5. Carte professionnelle

V. Aide sociale, revenu d'intégration et accueil

1. Aide sociale
2. Revenu d'intégration
3. Accueil des demandeurs d'asile
4. Accueil des mineurs étrangers non accompagnés
5. Accueil des familles avec les enfants en séjour illégal

VI. Nationalité

1. Attribution
2. Acquisition
3. Perte et recouvrement
4. Apatridie

VII. Libre circulation

1. Retour et absence
2. Voyager

VIII. Infos pratiques

1. Aide juridique
2. Tableau EU / EEE / Schengen / Dublin II
3. Annexes
4. Acronymes

3. Présentations des formations/Power point

Comme chaque année, notre association a organisé un cycle de formation sur le droit des étrangers, abordant toutes les thématiques principales du domaine. La plupart des exposés ont donné lieu à une présentation PowerPoint. Elles sont reprises sur le site internet sous le menu « Formations et colloques », « documentation ». Elles abordent les thèmes ci-dessous :

Asile

- Systeme d'accueil
- Procédure d'asile
- Conseil du Contentieux des Étrangers

Séjour

- Le séjour étudiant
- Le regroupement familial
- Le droit européen et la libre circulation des personnes
- La régularisation de séjour

Travail et aide sociale

- Le travail salarié
- Le travail privilégié
- L'aide sociale

Nationalité, apatridie et Droit international privé

- Nationalité
- Apatridie
- Droit international privé

Divers

- Les annexes
- Emploi des langues au Conseil du Contentieux des Étrangers

5. Les associations Medimmigrant, Ondersteuningspunt Medische Zorg, Oriëntatiepunt Gezondheidszorg Oost-Vlaanderen et VMC ont réalisé la brochure « Soins de santé et statuts de séjour ».

Celle-ci contient :

Un tableau récapitulatif « Soins de santé et statuts de séjour » exposant les différents statuts de séjour et, en regard, le droit à l'affiliation à une mutualité, à l'aide sociale et au paiement des frais médicaux.

Un résumé de ce tableau avec les possibilités les plus courantes de prise en charge des frais médicaux selon les différents statuts de séjour.

Un texte d'information sur le contenu, les conditions et la procédure relative aux frais médicaux qui s'applique à la structure d'accueil, au CPAS, à la mutualité ou à l'intéressé même (via son garant et/ou une assurance privée).

Ces documents ainsi que leurs mises à jour sont disponibles gratuitement sur notre site www.medimmigrant.be.

Vous pouvez aussi commander la version imprimée de cette brochure au prix de 5 euros/pièce, hors frais de port.

IV. AGENDA – jobs infos

1. ECRE is looking for three positions (Head of Finance and Administration ; Communication manager and Advocacy officer) for the secretariat in Brussels. The closing date for applications is the 18 January.
(Cliquer ici pour plus de détails)

2. La “Revue Belge d’Histoire contemporaine”(RBHC) publie un volume spécial intitulé “Travaux récents en histoire de l’immigration en Belgique” et entièrement consacré à ce thème.

Ce volume de 316 pages entend donner à une dizaine de jeunes historiens la possibilité d’exposer dans un bref article les meilleures pages de leur mémoire en histoire ou un aperçu de leur thèse de doctorat récente consacrée à l’histoire de l’immigration.

Ce numéro spécial de la RBHC, coordonné par Anne Morelli, co-directrice du Groupe d’études sur l’histoire de l’immigration (U.L.B), présente au lecteur des matériaux nouveaux pour mieux aborder et comprendre l’histoire des immigrations polonaise, russe, luxembourgeoise, hongroise, turque, italienne, espagnole, et grecque vers notre pays, et même pour réfléchir à des questions plus globales comme le retour des émigrants dans leur pays d’origine ou la tentative de créer un mouvement laïque dans l’immigration arabo-musulmane en Belgique.

Il se veut en cela un petit pas constructif vers une meilleure connaissance historique concrète du phénomène migratoire en Belgique.

Il est vendu au prix de 20 euros, frais d’envoi compris.

Renseignements: Anne Morelli, co-directrice du Groupe d’études sur l’histoire de l’immigration (U.L.B) Tél: 02/650.38.48 amorelli@ulb.ac.be

3. 17, 18 et 19 janvier 2008: TRIBUNAL D’OPINION « L’Etat belge en accusation: La détention des enfants en centre fermés pour étrangers » à la Maison des associations internationale, Rue de Washington 40 à 1050 Bruxelles.
(Cliquer ici pour plus de détails sur les offres d’emploi)

Un groupe de citoyens belges engagés dans la promotion et la défense des droits fondamentaux, spécialement des droits des enfants, propose l’installation d’un tribunal d’opinion devant lequel l’Etat Belge sera mis en accusation pour le traitement qu’il réserve à des centaines d’enfants innocents dans les centres fermés pour étrangers, créés par l’Etat fédéral.

La question posée au Tribunal sera :

L’enfermement d’enfants dans les centres fermés pour étrangers constitue-t-il une violation de la Convention relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989 ou d’autres dispositions en matière de droits fondamentaux ?

La mise en place du Tribunal et ses travaux a pour objet notamment d’attirer l’attention de l’opinion publique sur la problématique de l’enfermement des enfants dans les centres fermés pour les étrangers et de chercher à déterminer si, et dans l’affirmative à quel point, cette pratique viole la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l’enfant.